**BANQUE POPULAIRE**

**ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**

***Accord relatif au niveau de part patronale au financement de la mutuelle BPALC***

ENTRE :

La **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** (BPALC),

ET :

Les Organisations syndicales représentatives à la BPALC : la **CFDT**, la **CFTC** et le **SNB/CFE-CGC**, représentées par leurs Délégués syndicaux.

PREAMBULE

Le présent accord d'entreprise, dont la négociation a été menée conformément aux textes régissant la négociation obligatoire d’entreprise, est conclu à la suite des réunions organisées les 3 et 24 janvier et 11 février 2019 avec les Délégués syndicaux des Organisations précitées.

ARTICLE 1 - MUTUELLE

A compter du 1er mars 2019, la participation de la Banque est augmentée de 1 €, et fixée à 45 € par mois.

ARTICLE 2 - DUREE, PUBLICITE, ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Dans les conditions réglementaires, le présent accord sera déposé sur la plateforme de Télé-procédure du Ministère du travail *(www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)*, et adressé au greffe du Conseil de prud’hommes du Siège.

Dans le cadre de l’article L.2231-5 du Code du travail, un exemplaire en sera notifié aux Organisations syndicales représentatives de la BPALC.

Il sera par ailleurs transmis à l’adresse numérique de la branche Banque Populaire, dans les conditions réglementaires.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 2019.

Conclu à Metz le 11 février 2019

Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT :

Pour la CFTC :

Pour le SNB/CFE-CGC :